

Paris, le 19 juin 2018

---

## Décision du Défenseur des droits n°2018-177

---

### **Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le règlement n°492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union ;

Vu la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Saisi d'une réclamation relative au refus opposé par le Préfet de W à la demande de renouvellement de titre de séjour en qualité de ressortissant de l'Union européenne formée par Madame et Monsieur X.

Décide de présenter les observations suivantes devant la cour administrative d'appel de Z.

Jacques TOUBON

---

## **Observations devant la cour administrative d'appel de Z en application de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011**

---

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative au refus opposé par le Préfet de W à la demande de renouvellement de titre de séjour en qualité de ressortissant de l'Union européenne, formée par Madame et Monsieur X.

### **Faits**

Monsieur X et sa conjointe Madame Y épouse X, de nationalité italienne, indiquent être entrés en France respectivement le 1<sup>er</sup> avril 2012 et le 8 janvier 2013.

Les époux X sont parents de cinq enfants dont trois mineures :

- A, née le 14 novembre 2004 en Italie, scolarisée en France depuis le 3 septembre 2013 ;
- B, née le 1<sup>er</sup> novembre 2003 en Italie, scolarisée en France depuis le 3 septembre 2013 ;
- C, née le 10 août 2013 en France, scolarisée depuis septembre 2017.

Monsieur X indique avoir alterné des périodes de privation involontaire d'emploi, de formation et de travail depuis son entrée en France, avant d'être licencié pour inaptitude de son dernier contrat à durée indéterminée, le 26 avril 2016.

L'intéressé est titulaire d'une pension d'invalidité de 2<sup>ème</sup> catégorie depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015 et s'est vu reconnaître une ouverture de droit à l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) le 1<sup>er</sup> juin 2016. Il bénéficiait en outre de droits à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) du 7 mars 2016 au 1<sup>er</sup> avril 2017. Les droits de Monsieur X au titre de cette dernière prestation sont suspendus depuis avril 2017, dans l'attente de la communication d'éléments permettant d'attester du droit au séjour de l'intéressé.

Madame X a quant à elle exercé une activité professionnelle de février à avril 2013.

Monsieur et Madame X ont sollicité le renouvellement des titres de séjour qui leur ont été délivrés en 2015 en qualité de citoyen de l'Union européenne.

L'autorité préfectorale a rejeté leur demande par arrêté du 4 janvier 2017.

Saisi par les intéressés en contestation de ce refus de titre, le tribunal administratif de D a rejeté leur requête par décision du 12 juillet 2017, dont ils ont relevé appel.

C'est dans ces conditions que Monsieur X a sollicité l'intervention du Défenseur des droits.

### **Discussion**

L'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que :

*« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :  
1° S'il exerce une activité professionnelle en France ;*

2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ;

3° S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ;

4° S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ;

5° S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3°. »

Ne remplissant aucune de ces conditions, le préfet de W puis le tribunal administratif de D ont considéré que le refus de titre opposé à Monsieur X était fondé.

Le tribunal administratif relève que :

*« en l'absence de tout élément sur les conditions de vie de cette famille, les raisons de leur venue en France, les difficultés qu'ils rencontrent exception faite de l'état de santé de M. X sans autres informations sur d'éventuelles difficultés de prise en charge en Italie, M. X dont plus de la moitié des ressources proviennent du système social, ne peut être regardé comme disposant "pour lui et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale" ».*

Tirant les conséquences de l'absence de droit au séjour de Monsieur X ainsi constatée, le tribunal administratif considère que Madame X ne peut être regardée comme membre de famille d'un ressortissant européen satisfaisant aux conditions de droit au séjour.

Le tribunal précise en outre que *« la scolarisation assidue de leurs enfants »* qui pourraient, selon la juridiction, poursuivre leur scolarité en Italie, n'emporte pas d'atteinte disproportionnée au respect de la vie privée et familiale telle que consacré par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ni de méconnaissance de l'intérêt supérieur de l'enfant tel que défini par l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Ainsi, s'il dresse le constat de la scolarisation en France des enfants des époux X, le tribunal administratif n'en tire pas les conséquences prescrites par le droit de l'Union européenne en matière de droit au séjour.

L'article 10 du règlement n°492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union – anciennement article 12 du règlement 1612/68 – reconnaît le droit à l'enseignement à l'égard des enfants de travailleurs et anciens travailleurs ressortissants de l'Union dans les termes suivants :

*« Les enfants d'un ressortissant d'un État membre qui est ou a été employé sur le territoire d'un autre État membre sont admis aux cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État, si ces enfants résident sur son territoire. Les États membres encouragent les initiatives permettant à ces enfants de suivre les cours précités dans les meilleures conditions. »*

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a tiré les conséquences de ce droit à l'enseignement en matière de séjour, posant le principe d'un droit au séjour autonome de l'enfant. La CJUE a ainsi considéré que le droit d'accès à l'enseignement pour l'enfant d'un travailleur migrant implique un droit de séjour en faveur de cet enfant ainsi que des parents « *assurant effectivement sa garde* », même si le parent travailleur migrant ne réside ou ne travaille plus lui-même dans l'État membre d'accueil<sup>1</sup>.

La directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, transposée aux articles L.121-1 et suivants du CESEDA, n'ayant pas modifié l'article 10 du règlement précité, la Cour a par ailleurs précisé que son entrée en vigueur n'affectait pas le principe du droit au séjour tiré de la scolarisation d'un enfant<sup>2</sup>.

Ainsi, ce droit de séjour n'est pas soumis aux conditions prévues par la directive 2004/38, et notamment à celles de disposer d'une assurance maladie complète et de ressources suffisantes afin de ne pas constituer une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil.

A la lecture de la jurisprudence de la Cour, il apparaît que le droit au séjour des enfants scolarisés et des parents qui en assurent la garde doit répondre aux seules conditions suivantes :

- un des parents doit être citoyen de l'Union européenne et exercer ou avoir exercé une activité salariée dans l'Etat membre d'accueil ;
- l'enfant, qu'il soit ou non ressortissant de l'Union, doit s'être établi sur le territoire de l'Etat membre d'accueil avec son parent ressortissant de l'Union au moment où celui-ci avait la qualité de travailleur dans cet Etat ;
- l'enfant doit toujours résider dans l'Etat membre d'accueil et y avoir entamé ou y poursuivre une scolarité ;
- le parent ressortissant ou non de l'Union, qui revendique le droit au séjour dérivé – qui n'est pas nécessairement celui qui a eu la qualité de travailleur au sens du droit de l'Union – doit assurer la garde effective de l'enfant ;

Si ces conditions sont réunies, le droit au séjour dérivé dont bénéficie le ou les parents de l'enfant scolarisé prend fin à sa majorité, sauf à démontrer que l'enfant continue d'avoir besoin de la présence ou des soins de son parent afin de poursuivre sa scolarité.

Reprenant le raisonnement de la CJUE, les juridictions administratives françaises ont également reconnu le droit au séjour du parent de l'enfant scolarisé<sup>3</sup>. La cour administrative de Douai a ainsi considéré :

*« qu'il résulte de ces dispositions, telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne dans ses deux arrêts du 23 février 2010 (C-310/08 et C-480/08), qu'un ressortissant de l'Union européenne ayant exercé une activité professionnelle sur le territoire d'un Etat membre ainsi que le membre de sa famille qui a la garde de l'enfant de ce travailleur migrant peut se prévaloir d'un droit au séjour sur le seul fondement de l'article 10 du règlement du 5 avril 2011, à la condition que cet enfant poursuive une scolarité dans cet Etat, sans que ce droit soit conditionné par l'existence de ressources suffisantes ; que, pour bénéficier de ce droit, il suffit que l'enfant qui poursuit des études dans l'État membre d'accueil se soit installé dans ce dernier alors que l'un de ses parents y exerçait des droits de séjour en tant que travailleur migrant, le droit d'accès de l'enfant à l'enseignement ne dépendant pas, en outre, du maintien*

<sup>1</sup> CJUE, 17 septembre 2002, *aff. Baumbast*, C-413/99

<sup>2</sup> CJUE, GC, 23 février 2010, *aff. Ibrahim*, C-310/08 et *Teixera*, C-480/08

<sup>3</sup> Voir notamment CAA Douai, 13 novembre 2013, n°13DA00515

*de la qualité de travailleur migrant du parent concerné ; qu'en conséquence, et conformément à ce qu'a jugé la Cour de justice dans son arrêt du 17 septembre 2002 (C-413/99, § 73), refuser l'octroi d'une autorisation de séjour au parent qui garde effectivement l'enfant exerçant son droit de poursuivre sa scolarité dans l'Etat membre d'accueil est de nature à porter atteinte à son droit au respect de sa vie familiale. »*

En l'espèce, Monsieur X indique que l'enfant C, née en France, y est scolarisée depuis septembre 2017. A et B, quant à elles scolarisées en France depuis la rentrée scolaire 2013, sont entrées en France en juin 2013. À cette date, Monsieur X bénéficiait de la qualité de travailleur au sens du droit de l'Union, puisqu'il exerçait une activité salariée sous contrat à durée déterminée, du 23 mai au 22 novembre 2013. Madame X bénéficiait quant à elle à cette date d'un maintien de la qualité de travailleur puisqu'elle a exercé une activité salariée du 18 février à avril 2013. Enfin, au regard des éléments portés à la connaissance du Défenseur des droits, les trois enfants scolarisés vivent toujours en France au côté de leurs parents et sont à la charge exclusive du couple, qui en assure la garde effective.

Il semble donc que les conditions du droit au séjour dérivé du droit à l'éducation de leurs enfants soient remplies par Monsieur et Madame X.

Compte-tenu de ces éléments, il appartenait au préfet de W de faire droit à la demande de titre introduite par les intéressés.

La situation dans laquelle ceux-ci se trouvent placés constitue une atteinte au droit à l'enseignement de leurs enfants tel que reconnu par le droit de l'Union européenne, dont le droit au séjour des parents est le corollaire et par conséquent, au droit au respect de la vie familiale tel que reconnu par l'article 8 de la CEDH.

Telles sont observations que le Défenseur des droits entend porter à la connaissance et souhaite soumettre à l'appréciation de la cour administrative d'appel de Z.

Jacques TOUBON